

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juin 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

9

*L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi vingt-huit juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2024*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mme Catherine INGRES et MM Franck MAINARDIS, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mmes et MM Olivier COTTRAY (procuration à Nicolas EVRARD), Véronique DAVID, Carl DEVOUASSOUX, William PEACOCKE, Justine PERRAUD / Pôle accueil courrier

**ABSENTE :** Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

- 5 SEP. 2024

57/2024

**Objet :** Service enfance – création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant le besoin de recruter un agent pour assurer le remplacement de l'agent comptable parti de la collectivité au 1<sup>er</sup> mai, pour l'encadrement du groupe des moyens de la restauration scolaire durant la pause méridienne de l'école, et le recrutement infructueux de ce poste proposé en début d'année, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (8 heures 20 minutes hebdomadaires durant la période scolaire rémunérées 6,52/35<sup>ème</sup>) à compter du 2 septembre 2024.

L'agent sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 11 mois et 30 jours (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique.

L'agent assurera l'animation et l'accompagnement des enfants de la restauration scolaire durant la pause méridienne. Les missions de ce poste sont les suivantes :

**Missions principales :**

**Préparation de la salle de repos des maternelles**

- Installation des lits pour la sieste des petites sections de maternelle dans la salle de motricité

**Restaurant scolaire :**

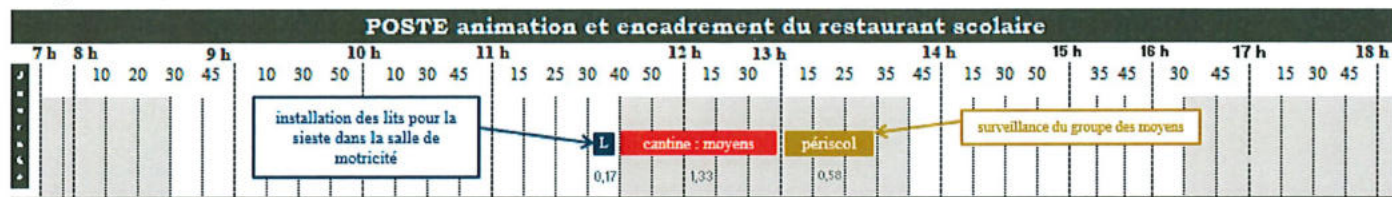
- Assurer l'accompagnement et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne de l'école
- Participer aux missions de distribution et de service des repas, d'accompagnement des enfants vers l'autonomie lors des repas
- Sensibiliser les enfants à l'équilibre et à la curiosité alimentaire, contribuer à l'éducation nutritionnelle des enfants
- Appliquer les consignes du régime alimentaire du Projet d'Accueil Individualisé (PAI)
- Garantir l'application et le contrôle des règles d'hygiène avant et après les repas
- Respecter la démarche HACCP
- Participer à l'animation et à la surveillance des enfants durant les temps de garderie du midi
- Effectuer la surveillance des enfants pour les trajets et dans la cour

**Missions complémentaires :**

- Participer aux réunions de service
- Assister aux temps de travail et de formation organisés par la collectivité

- Remplacer les agents momentanément absents pour assurer l'encadrement des enfants dans la navette scolaire le matin ou le soir, réaliser l'animation et l'encadrement des enfants durant la garderie périscolaire et accomplir les travaux de nettoyage quotidien, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et des locaux scolaires et des bâtiments communaux

L'organisation est fixée comme suit :



L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'encadrement de l'enfant. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée par référence à l'indice majoré de traitement de la fonction publique 385.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération numéro 106 du 18/12/2017, modifiée par les délibérations numéros 63/2024 du 14 /12/2023 et 55/2024 du 28/06/2024 est applicable selon la durée du contrat.

Le Conseil Municipal,

*Vu* l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

*Vu* l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

*Vu* le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

*Vu* le budget 2024 adopté par délibération numéro 16 du 12 avril 2024,

*Vu* la délibération relative au régime indemnitaire numéro 106 du 18 décembre 2017,

*Vu* les délibérations révisant le régime indemnitaire numéro 63 du 14 décembre 2023 et numéro 55 du 28 juin 2024,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2023/2024 dans le service enfance,

**En conséquence**, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

*Après avoir entendu* l'exposé de Monsieur le Maire,

*Après en avoir délibéré*, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet pour 8 heures 20 minutes par semaine durant le temps scolaire, correspondant à une quotité de temps de travail de 6,52/35<sup>ème</sup>,
- DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 11 mois et 30 jours allant du lundi 2 septembre au dimanche 31 août 2025,
- PRÉCISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré de traitement de la fonction publique 385,
- CHARGE Monsieur le Maire du recrutement de l'agent,
- DÉCIDE d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 septembre 2024,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

- 5 SEP. 2024

ARRIVEE  
4

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 23/08/2024 et de sa publication le 23/08/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,

Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.